

Pour les archipels :

Du Résident, président ;

Du doyen et du plus jeune des autres membres présents.

Art. 14. Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Si le premier tour de scrutin n'a donné aucun résultat, les élections ont lieu au second tour, à la majorité relative.

En cas d'insuccès de deux convocations successives, il est pourvu à la désignation des membres du bureau par décision du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 15. La chambre et les comités d'agriculture peuvent nommer à l'étranger et en dehors des localités où ils siègent des membres correspondants en nombre égal au double de leurs membres titulaires.

La durée de leurs fonctions est égale à celle du mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Art. 16. Les membres correspondants ont le droit d'assister avec voix consultative aux séances de la chambre ou des comités qui les ont nommés.

Art. 17. La chambre et les comités se réunissent une fois tous les mois, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, sur la convocation de leur président.

Art. 18. Les délibérations de ces assemblées sont valables si la moitié plus un des membres qui les composent y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. La chambre et les comités d'agriculture sont consultatifs. Ils présentent au Gouverneur leurs vues sur tout ce qui touche aux intérêts agricoles et aux arts et manufactures qui s'y rattachent. Ils propagent les méthodes et les procédés les plus propres à amender, perfectionner et développer économiquement la production et à réduire les dépenses ; ils provoquent et encouragent l'introduction des plantes et des animaux propres à augmenter les ressources agricoles, la fondation de comices, font telles publications, discutent telles questions et soumettent à l'Administration telles propositions qu'ils jugent utiles, le tout dans la limite de leurs spécialités.

Art. 20. Ils sont consultés sur l'établissement des foires et marchés, les programmes des concours. A cet effet, ils nomment dans leur sein des commissions appelées à visiter, à l'époque qu'ils jugent convenable, les exploitations agricoles industrielles de leur circonscription.